

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE



**MAIRIE DE CHATELUS LE MARCHEIX**  
**ARRÊTÉ N°A2025-12-03**

**MAIRIE DE SAINT DIZIER-MASBARAUD**  
**ARRÊTÉ N°A20250040**

**Portant réglementation de la circulation sur l'ouvrage « Pont de Judet »  
situé sur les communes de  
CHATELUS LE MARCHEIX et SAINT DIZIER-MASBARAUD.**

**Le Maire de la commune de CHATELUS LE MARCHEIX,  
Le Maire de la commune de SAINT DIZIER-MASBARAUD,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L.2213-4,

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R11-1 et suivants, R.441-2, R411-8 et R.411-25 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (1<sup>ère</sup> partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté ministériel du 06 novembre 1992 et arrêtés subséquents ;

**VU** le rapport du CEREMA sur l'inspection détaillée en date du 8 juin 2023 ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la route, il y a lieu de limiter le poids des véhicules circulant sur le pont de Judet situé sur les communes de CHATELUS LE MARCHEIX et SAINT DIZIER-MASBARAUD.

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes sera interdite sur la traversée du Pont de Judet reliant la Voie communale n°20 commune de CHATELUS LE MARCHEIX à la Voie Communale n°12 commune de SAINT DIZIER-MASBARAUD.

### ARTICLE 2 :

Ces prescriptions seront portés à la connaissance des usagers par l'installation de :

- deux panneaux de type B13 « limitation à 3,5T » de part et d'autre du pont de Judet
- un panneau de type B13 « limitation à 3,5T » couplé à un panonceau type M1 « 1100m » implanté au carrefour de la Voie Communale n°20 avec la Route Départementale n°44 ;
- un panneau de type B13 « limitation à 3,5T » couplé à un panonceau type M1 « 1100m » implanté au carrefour de la Voie Communale n°12 avec la Voie Communale n°35. ; Les Jarges ;
- un panneau de type B13 « limitation à 3,5T » couplé à un panonceau type M1 « 4,5 km » implanté au carrefour de la Voie Communale n°12 avec la Route Départementale n°43.

### ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera mise en place et entretenue par les services techniques des communes de CHATELUS LE MARCHEIX et SAINT DIZIER-MASBARAUD, chacun en ce qui le concerne.

### ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

### ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de la commune de CHATELUS LE MARCHEIX, Monsieur le Maire de la commune de SAINT DIZIER-MASBARAUD, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHATELUS LE MARCHEIX,  
Le 14 mars 2025

Le Maire



Fait à SAINT DIZIER-MASBARAUD,  
Le 14 mars 2025

Le Maire

